



COMMUNE DE CERCIE (Rhône)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CERCIE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
VU la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2111-1 ; L.2212-2 à L.2214-4,
VU la Loi n° 2006-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage dont l'article 1^{er} pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,
VU les décrets d'application n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,
VU la Circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001,
VU l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône le 22 avril 2003,
VU l'article L. 116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
VU l'article 53 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,
VU l'article 27 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant la procédure administrative d'évacuation d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, soit à tout autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,
CONSIDERANT qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage, qu'à cette fin, il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement de terrains qui leur sont spécialement réservés conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
CONSIDERANT que la commune figure au schéma départemental et qu'elle remplit ses obligations,
CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-I, permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,





CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et de l'habitat des gens du voyage,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 22 avril 2009, le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de CERCIE. Il est organisé sur l'aire aménagée située au lieu-dit les Grandes Bruyères à Saint Jean d'Ardières pour tout le territoire de la Communauté de Communes Beaujolais – Val de Saône.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public effectuée en violation de la Loi n° 2000-614 en son article 9-I entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une autre aire d'accueil auprès des services de la Préfecture du Rhône.

Article 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la collectivité pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment de l'article L. 322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Belleville, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département du Rhône
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Villefranche
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Belleville



Fait à CERCIE, le 21 avril 2009
Le MAIRE,

Alain MICHEL.

Reçu en
S/Pref. le : 23 AVR. 2009